



## Conditions générales applicables à la location de machines ou de matériel de chantier

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location portant sur des machines ou du matériel de chantier conclu par CFR Commerce de fer SA, dont elles font partie intégrante. Elles déterminent tous les droits et obligation à charge tant de CFR Commerce de fer SA (ci-après dénommé le « Loueur ») que du client ou preneur (ci-après dénommé le « Locataire »).

### 1. Location

- a) La location peut être convenue par jour ouvrable ou, selon le forfait choisi par le Locataire, par semaine (5 jours) ou par mois.
- b) Pour les grues, les tarifs ne sont fermes et définitifs qu'après une visite du site et son installation par le monteur du Loueur.
- c) Pour la location à la journée, le tarif est basé sur une durée d'utilisation de 8 heures minimum par jour pour les machines avec compteur.
- d) Si la location est de longue durée, aucune réduction de loyer ne sera consentie, sauf accord préalable écrit, en cas de restitution anticipée de la chose louée.
- e) Le matériel remis en location est propre et en parfait état de fonctionnement, le cas échéant avec le plein de carburant.
- f) Si l'utilisation du matériel loué exige une mise en service ou une formation de base, celle-ci n'est assurée par le Loueur que si le contrat de location le prévoit. Dans ce cas, cette prestation peut être facturée au Locataire.
- g) Pour les concasseurs et leurs accessoires, tels que, par exemple, les marteaux hydrauliques, un forfait de remplacement de certaines pièces d'usure pourra être convenu en fonction de la durée de location (ex : marteaux céramiques pour les concasseurs, pic ou burin pour les marteaux hydrauliques).

### 2. Montage et démontage

- a) Le montage ou le démontage de la chose louée (grues, centrales, etc.) n'est effectué par le Loueur que si le contrat de location le prévoit expressément.
- b) Si, pour quelque motif que cela soit, le montage ou le démontage ne peut avoir lieu au moment et dans les temps prévus dans le contrat, sans qu'il y ait faute du Loueur, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Locataire sans égard à l'existence d'un forfait éventuel.
- c) Le Locataire s'engage à mettre à la disposition du Loueur, en temps utile et à ses frais, le personnel auxiliaire et, le cas échéant, les installations nécessaires (par ex. outil de levage) au montage et au démontage.

### 3. Transport

Si le Loueur est requis de transporter ou d'expédier le matériel loué sur le site de location, puis de le récupérer à la fin de la location, le Locataire en supporte les frais, toujours calculés à partir du site du loueur. Il en va de même du chargement et du déchargement de ce matériel sur le site de location.

#### 4. Equipements hydrauliques

Concernant les accessoires hydrauliques pour machines (marteaux, pinces, etc.), un forfait de CHF 250.- HT est facturé pour la préparation du matériel dans les ateliers du Loueur et le réglage sur la machine avant location. Pour les machines n'entrant pas dans le parc de location du Loueur, cette préparation est assurée par leur fournisseur ou distributeur aux frais du Locataire.

#### 5. Durée

- a) Le matériel ou la machine est considéré comme loué dès le moment où il quitte le site du Loueur jusqu'au jour de son retour à ce point de départ.
- b) Toute suspension ou interruption de location doit faire l'objet d'un accord préalable écrit, faute de quoi le montant convenu contractuellement demeure intégralement dû.

#### 6. Paiement du loyer et des frais

- a) a) Les loyers ou les frais liés à la location mentionnés tels que convenus dans le contrat de location sont payables net dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de facture (sauf accord préalable différent).
- b) Le loueur se réserve le droit d'exiger une caution au locataire. Le montant de la garantie payable d'avance, peut atteindre au maximum une équivalence de 3 mois de loyer de location du matériel faisant l'objet du contrat.
- c) La TVA est facturée en sus.
- d) Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, et qu'à défaut de paiement du loyer en retard dans un délai de 10 jours, le contrat sera résilié à l'expiration du délai. Si le loueur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer au loueur le matériel loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent étant à la charge du locataire. Le locataire est obligé de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de la location convenue, la somme due portera un intérêt moratoire à 5 % l'an dès son exigibilité ; le loueur doit cependant défalquer ce qu'il retire d'une autre utilisation du matériel loué pendant la durée de la location.

#### 7. Autres obligations du locataire

- a) A réception du matériel loué, le Locataire doit le vérifier et, le cas échéant, signaler immédiatement par écrit (ou e-mail) au Loueur les défauts éventuels. En l'absence d'un tel avis, le matériel loué est considéré comme accepté par le Locataire.
- b) Le preneur doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, en particulier lors de son utilisation, le cas échéant en respectant le mode d'emploi et les instructions du Loueur ou du fournisseur.
- c) En cours de location, le preneur a l'obligation d'assurer l'entretien normal du matériel loué (nettoyage, graissage et équivalent). La réparation des dommages liés à un défaut d'entretien est à la charge du Locataire.
- d) Toute panne éventuelle durant la location doit être immédiatement signalée au service location du Loueur. Seul le personnel du Loueur est autorisé à intervenir pour des vérifications, réparations ou des services d'entretien sur le matériel remis en location. Si elles sont dues à une mauvaise manipulation ou à une utilisation inappropriée, les éventuelles pannes affectant le matériel loué ne donneront pas droit à une suspension de la location et les réparations seront à la charge du locataire.

- e) Sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de location, le remplacement des pièces d'usure peut être à la charge du Locataire en fonction de la durée de la location.
- f) Le Loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué.
- g) Si l'utilisation du site de location exige la délivrance préalable d'une autorisation administrative, les démarches y relatives doivent être effectuées en temps utile par le Locataire exclusivement. Le Loueur décline toute responsabilité à cet égard et, le cas échéant, répercutera sur le Locataire toute charge financière (émoluments, amendes etc.) qu'il aura dû supporter de ce chef.

#### **8. Responsabilité du Locataire**

- a) Dès que le matériel loué a été mis à sa disposition, le Locataire en répond sans réserve, notamment de toute perte, dommage ou détérioration. Il en assume les frais de remplacement ou de réparation, même en cas de force majeure.
- b) Vis-à-vis des tiers, en particulier de ses employés, le Locataire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du matériel loué.
- c) Pour les grues, la responsabilité liée à leur utilisation incombe à son exploitant, soit en principe au Locataire.

#### **9. Responsabilité du Loueur**

Sauf faute grave, le Loueur n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte découlant du contrat de location. En particulier, le Locataire ne peut faire valoir aucune prétention de nature pécuniaire contre le Loueur, notamment réclamer des dommages-intérêts en raison d'un préjudice direct ou indirect, tel que manque à gagner, peine conventionnelle/pénalité etc.

#### **10. Assurance**

Pour couvrir tous les risques liés à la responsabilité du Locataire, notamment pour tout dommage subi par le matériel loué ou résultant de son utilisation, le Loueur contracte une assurance aux frais du Locataire. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et à condition que le Locataire démontre (i) avoir conclu une assurance pour le moins équivalente et (ii) être en droit de céder au Loueur toutes les prestations assurées. Les primes d'assurance sont dues par le Locataire aussitôt que le matériel est assuré par le Loueur en raison du contrat de location. Une suspension de la location ne peut en aucun cas engendrer une suspension du paiement des primes d'assurance par le Locataire.

#### **11. Fin du contrat**

- a) Au terme de la location, le Locataire doit restituer le matériel loué nettoyé et en bon état de fonctionnement, le cas échéant avec le plein de carburant. A défaut, le Loueur est en droit de facturer au Locataire les frais de nettoyage ainsi que les travaux de remise en état. Le Loueur est en droit de facturer les frais de nettoyage et le carburant manquant comme suit :
  - a. Forfait lavage :
    - mini-pelle : CHF 100.- HT
    - autres machines de chantier : CHF 300.- HT
    - centrales à béton : selon le temps consacré au tarif horaire de CHF 110.- HT.
  - b. Carburant : CHF 2.20 HT / litre.
- b) La réception du matériel loué fait l'objet d'un contrôle effectué par le service technique du Loueur. Un procès-verbal sera dressé et signé par les parties. Si, à cette occasion, des dégâts sont constatés, les réparations seront à la charge du Locataire.



- c) Le matériel loué non restitué ou restitué hors d'usage est facturé au Locataire à sa valeur à neuf selon liste des prix en vigueur au moment de la restitution.

## **12. Droit applicable et for**

Pour le surplus, le code suisse des obligations est applicable au contrat de location de matériel de chantier.

**En cas de litige, sont exclusivement compétents les tribunaux civils ordinaires au siège de CFR Commerce de fer SA, à Romont.**

Version 15.09.2024